

BGer 6B_739/2015 vom 29. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_739_2015

FR: TF 6B_739/2015 du 29 octobre 2015

IT: TF 6B_739/2015 del 29 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt le concernant rendu le 22 juin 2015 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 fr., conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , le prénommé ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 17 septembre 2015, le Président de la Cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 19 octobre 2015, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (art. 48 al. 4 LTF), son recours est manifestement irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.